

**Préfecture**  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral N°2012349-0009**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et stockages souterrains ;
- Vu** le décret du 12 mars 2001 autorisant la société GEOVEXIN à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) pour une durée de vingt ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 donnant acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage ;
- Vu** les avis émis lors de la consultation prévue par l'article 46 du décret du 2 juin 2006 susvisé ;
- Vu** l'expertise géotechnique réalisée par MM. Gérard Vouille et Jean Launay remise le 13 mars 2009 et le courrier complémentaire de M. Gérard Vouille daté du 23 octobre 2009 ;
- Vu** l'expertise hydrogéologique réalisée par MM. Lionel Demongodin et Emmanuel Ledoux datée de janvier 2009 ;
- Vu** l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 5 octobre 2010 ;
- Vu** le document intitulé « dossier de fin de travaux de fermeture du stockage souterrain de propane » établi par la société GEOVEXIN, en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, pour rendre compte de l'exécution des travaux et mesures prises en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux du stockage ;
- Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France du 25 octobre 2012 ;
- Considérant** que les expertises susvisées ont validé les hypothèses et méthodes de calcul utilisées par la société GEOVEXIN pour élaborer et justifier les propositions contenues dans son dossier du 19 mars 2008 ;

**Considérant** que les études et expertises menées montrent que les quantités de propane résiduel dans la cavité de stockage et leurs conditions de migration dans l'aquifère sont compatibles avec l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable voisins du site ;

**Considérant** que les travaux décrits dans la déclaration d'arrêt définitif de travaux du 19 mars 2008 et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 en donnant acte ont été exécutés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de maintenir la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales :**

Il est donné acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation du stockage souterrain de gaz propane sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

**Article 2 – Surveillance :**

La société GEOVEXIN maintient la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé.

**Article 3 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 – Recours :**

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

**Article 5 - Notification et information :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOVEXIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, il sera affiché dans les mairies de Gargenville, Issou et Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 – Exécution :**

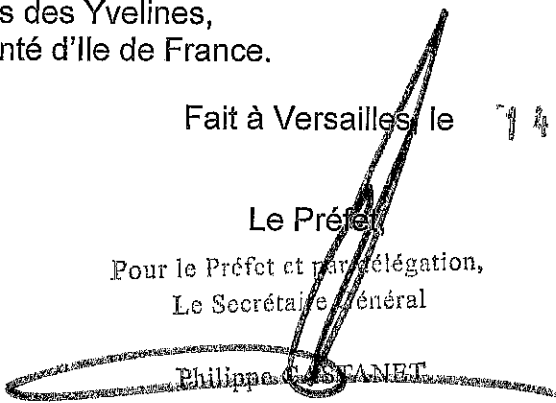
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires de Gargenville, d'Issou et de Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Madame le maire de Gargenville,  
Madame le maire d'Issou,  
Monsieur le maire de Porcheville,

M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général



Philippe CASANET

